

## RAPPORT de CONTROLE le 04/04/2023

### EHPAD CH DE MURAT à MURAT\_15

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CH DE MURAT

Nombre de lits : 110 lits HP dont 15 lits en UVG et 14 places en PASA

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>Gouvernance et Organisation</b>							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document	OUI	<p>L'organigramme du Centre Hospitalier de Murat a été transmis, en date du 06 mars 2023. Le document n'est pas nominatif et ne détaille pas l'organisation interne des 110 lits de l'EHPAD.</p> <p>Par ailleurs, en consultant le site internet du CH de Murat, il est noté une activité d'hébergement temporaire "La Roseraie" concernant 10 lits. Or, le dernier arrêté d'autorisation n°2022-014-0273 en date du 03 janvier 2022 ne mentionne pas d'autorisation d'hébergement temporaire.</p>	<p><b>Remarque n°1 :</b> En absence d'organigramme nominatif et distinguant l'organisation propre à l'EHPAD du CH de Murat, la composition de l'équipe et les articulations entre les différents professionnels de l'EHPAD de 110 lits n'est pas lisible.</p> <p><b>Ecart n°1 :</b> L'établissement ne respecte pas son arrêté d'autorisation n°2022-014-0273 en pratiquant une activité d'hébergement temporaire à hauteur de 10 lits en plus des 110 lits d'hébergement permanent.</p>	<p><b>Recommendation n°1 :</b> Compléter l'organigramme en intégrant la composition de l'équipe de l'EHPAD du CH de Murat en laissant apparaître les articulations entre les différents professionnels et en indiquant les noms des cadres responsables.</p> <p><b>Prescription n°1 :</b> Respecter l'arrêté d'autorisation n°2022-014-0273 et à défaut, transmettre le PV de visite de conformité concernant l'activité d'hébergement temporaire.</p>	<p>1.1 Organigramme maj</p> <p>1.1 Autorisation hébergement temporaire</p>	<p>Ci-joint l'organigramme complété du nom du cadre de santé responsable de l'EHPAD , travaille en lien direct avec la cadre supérieur de santé ( ).</p> <p>Le site internet de l'établissement n'est pas à jour. L'établissement va procéder à sa mise à jour.</p> <p>Pour ce qui concerne la prescription n° 1 : l'établissement dispose encore d'une autorisation d'hébergement temporaire non médicalisé même si cet hébergement n'a plus ouvert depuis novembre 2019, faute de demande de la part des usagers.</p>	<p>L'organigramme transmis indique le nom de la responsable de l'EHPAD. La recommandation n°1 est levée.</p> <p>Il est noté que l'EHPAD s'engage à mettre à jour le site internet en supprimant la référence au 10 lits d'hébergement temporaire en EHPAD.</p> <p>Suite à la transmission de l'arrêté du président du conseil départemental du CANTAL portant sur l'autorisation des 10 lits d'EHPAD au CH de Murat en date du 29 décembre 2016, il est confirmé que l'EHPAD ne pratique pas d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD mais dispose d'une autorisation pour le fonctionnement de 10 lits d'EHPA. Compte tenu de l'absence d'activité de l'EHPAD, il serait intéressant de se rapprocher de la collectivité territoriale concernée pour échanger sur l'avenir de ces 10 lits non médicalisés.</p> <p>La prescription n°1 est levée.</p>
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'établissement déclare 5,3 postes de soignants vacants. Il n'est pas précisé si ces postes sont remplacés.	<p><b>Remarque n°2 :</b> Sur les 5,3 postes vacants, il n'est pas indiqué si l'EHPAD du CH de Murat procède à des remplacements.</p>	<p><b>Recommendation n°2:</b> Procéder au recrutement des postes vacants.</p>	<p>1.2 Offre d'emploi aide soignant en EHPAD</p> <p>1.2 Offre d'emploi aide soignant</p> <p>1.2 Offre d'emploi ou AES Unité Sécurisée FHF</p>	<p>L'établissement publie en continu sur "pôle emploi", la FHF, la PEPS, dans les IFAS..., les postes vacants. Le Cantal connaît une forte pénurie en personnel soignant. L'établissement ne réceptionne aucune candidature de ce type et se voit contraint de recourir à l'intérim et à appel à volontariat pour réalisation d'heures supplémentaires (payées ou récupérées selon le choix des agents). Le 12 avril 2023, l'établissement a même participé à un Job Dating organisé par la Communauté de Communes, là aussi, sans succès pour le recrutement de soignants. La responsable des Ressources Humaines travaille en étroite collaboration avec les services de Pôle emploi pour rechercher des CV.</p>	<p>Vos difficultés sont notées et vos démarches de recrutement sont prises en compte. Par conséquent, la recommandation n°2 est levée.</p>
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif	OUI	L'arrêté de nomination du centre national de gestion, nommant la directrice du CH de Murat, en date du 18 mars 2019, a été transmis.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document	NON	Le DUD n'est pas une obligation concernant les établissement relevant de la fonction publique hospitalière. Cependant, il aurait été intéressant de faire mention de l'existence d'une délégation de signature.			1.4 Décision délégation signature	Décision de signature en élément probant	
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023	OUI	<p>Les planning des astreintes administratives des mois de janvier, février et mars 2023 du CH de Murat ont été transmis. A la lecture des plannings, l'astreinte administrative est partagée entre 4 agents dont la directrice du CH, pour les 3 autres agents, leurs fonctions ne sont pas indiquées et la mission ne peut se référer à l'organigramme.</p> <p>Cependant, aucune procédure formalisant le fonctionnement de l'astreinte administrative n'a été communiquée.</p>	<p><b>Remarque n°3 :</b> L'absence de procédure formalisant l'astreinte administrative, ne permet pas de sécuriser l'intervention des différents responsables de l'astreinte.</p>	<p><b>Recommendation n° 3 :</b> Formaliser l'organisation de l'astreinte administrative au travers d'une procédure.</p>	<p>1.5 PROT-GRH-06 Fonctionnement gardes administratives</p>	<p>Une procédure est en cours de validation, projet en annexe (sera présenté aux instances du mois de juin).</p> <p>Participant aux gardes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cadre de santé de l'EHPAD.</li> <li>- faisant-fonction de cadre de santé des services médecines et SSR.</li> <li>- cadre supérieure de santé</li> <li>- adjoint des cadres - responsable RH</li> <li>- La directrice</li> </ul> <p>- IDEC du SSIAD et de l'USLD y participe également mais est actuellement absente. Elle intégrera le tableau de gardes dès son retour.</p>	<p>Le projet de procédure est prise en compte. La recommandation n°3 est levée.</p>

1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	Le CH de Murat a transmis les 3 derniers PV du CODIR, en date des 29 décembre 2022, 27 février et 06 mars 2023. 3 agents sont présents dont la directrice. La mission ne peut se référer à l'organigramme pour identifier les 2 autres. Les documents sont très succincts, ne permettant pas la synthèse des échanges de la réunion, par ailleurs, les PV ne permettent pas de distinguer les sujets relatifs à l'EHPAD du CH de Murat.	<b>Remarque n°4 :</b> En absence de PV détaillés permettant d'identifier les sujets relatifs à l'EHPAD du CH de Murat, les CODIR ne sont pas utilisés comme un outil de pilotage des 110 lits de l'EHPAD du CH de Murat.	<b>Recommandation n°4 :</b> Utiliser le CODIR comme outil de pilotage et structurer son organisation permettant d'identifier les problématiques spécifiques à l'EHPAD.	1.6 CR 27 AVRIL 2023	En parallèle du CODIR se tient une réunion des cadres de santé, dont la cadre de santé de l'EHPAD, sous la houlette du cadre supérieur de santé. (cf dernier compte rendu en PJ). De plus, la direction rencontre tous les jours la cadre supérieure de santé et la responsable des ressources humaines sans qu'il soit rédigé un compte rendu. Des staffs pluridisciplinaires sont organisés par la cadre de santé et le médecin co dans chaque unité et de façon régulières. Des réunions sur les organisations des différents services de l'établissement ont lieu autant que de besoin. Pour chaque service de l'EHPAD, des groupes de travail pluridisciplinaires sont mis en place avec présence de la direction, du cadre de santé, d'un représentant de chaque organisation syndicale et du cadre supérieur de santé. Enfin, la cadre supérieure de santé et la cadre de santé de l'EHPAD ont régulièrement des réunions informelles pour échanger sur le fonctionnement de l'EHPAD.	Les éléments complémentaires apportés lors de la procédure contradictoire permettent de lever la recommandation n°4.
1.7 Un Projet d'établissement à jour existe-t-il ? joindre le document	OUI	Le projet d'établissement en date de 2019-2023 a été transmis. A la lecture du projet d'établissement, le projet de gouvernance et de management n'apparaît pas clairement.	<b>Ecart n°2 :</b> En n'intégrant pas le projet de gouvernance et de management au projet d'établissement (2019-2023), le Centre hospitalier de Murat contrevient à l'article L6143-2 CSP.	<b>Prescription n°2 :</b> Ajouter le projet de gouvernance et de management dans le cadre de la rédaction du prochain projet d'établissement, conformément à l'article L6143-2 CSP.			En l'absence de réponse de l'établissement, la <b>prescription n°est maintenue</b> .
1.8 Un règlement de fonctionnement à jour existe-t-il ? joindre le document	OUI	Le règlement de fonctionnement, en date de janvier 2017 n'a pas été révisé depuis 5 ans. Par ailleurs, aucune information n'a été transmise par la direction du CH de Murat concernant un projet de renouvellement du document. A la lecture du document, le règlement de fonctionnement n'a pas fait l'objet d'une consultation des instances représentatives de l'EHPAD du CH de Murat ( CVS et Conseil de surveillance). Ne figure pas de paragraphe dédié aux mesures à prendre en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle.	<b>Ecart n°3 :</b> Le règlement de fonctionnement n'est plus à jour et ne contient pas d'item relatif aux mesures à prendre en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle, l'EHPAD du CH de Murat contrevient à l'article R311-33 et suivants CASF.	<b>Prescription n°3 :</b> Réviser le règlement de fonctionnement en intégrant un item relatif aux mesures à prendre en cas de situation d'urgences ou exceptionnelle et le faire approuver par les instances consultatives de l'EHPAD, conformément à l'article R311-33 CASF et suivants.		Révision en cours par le service qualité avant présentation aux instances de juin 2023	En attente de révision du règlement de fonctionnement de l'EHPAD, la <b>prescription n°3 est maintenue</b> .
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public	OUI	Le CH de Murat a transmis la décision de nomination de , Cadre de santé paramédical, en date du 1er décembre 2022, ainsi que son diplôme de cadre de santé, en date du 28 juin 2018. La consultation de site internet permet d'identifier qu'il s'agit de la cadre de santé rattachée à l'EHPAD ainsi qu'à l'activité de SSIAD du CH de Murat.				Le site internet n'est pas à jour. L'établissement va procéder à sa mise à jour. est la cadre de santé de l'EHPAD. est l'IDEC du SSIAD et de l'USLD. est la faisant-fonction de cadre des services médecins et SSR. est la cadre supérieure de santé.	Dont acte.
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	La transmission du diplôme de cadre de santé, en date du 28 juin 2018, atteste d'une formation spécifique à l'encadrement de la responsable de l'équipe soignante de l'EHPAD du CH de Murat.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et indiquer son temps de présence (les horaires)	OUI	Le CH de Murat a transmis le contrat de travail de Médecin coordinateur, en date du 1er août 2011, qui stipule une quotité de travail de 0,5 ETP. Le MEDEC a été recruté en contrat à durée déterminé de 3 ans renouvelable une 1ère fois puis, par décision expresse, pour une durée indéterminée. Cependant, aucune décision ou avenant au contrat de travail n'ont été transmis, ne permettant pas de confirmer la poursuite de l'exercice du MEDEC au sein de l'établissement, à hauteur d'1 ETP comme le déclare la direction. En effet, aucun document venant étayer cette déclaration n'a été transmis (avenant au contrat de travail, planning).	<b>Ecart n°4 :</b> En l'absence d'avenant au contrat de travail du Médecin coordinateur, la quotité de travail du MEDEC sur l'EHPAD du CH de Murat, est fixée à 0,5 ETP, ce qui est inférieur à la réglementation pour un établissement de 110 lits, et par conséquent, l'EHPAD contrevient à l'article D312-156 CASF.	<b>Prescription n°4 :</b> Augmenter la quotité de travail du MEDEC du CH de Murat à hauteur de 0,8 ETP ou transmettre l'avenant à son contrat de travail, conformément à l'article D12-156 CASF.	1.11 Avenant contrat tps plein med co	Le médecin co travaille à temps plein. Un avenant qui augmente sa quotité de travail a été signé le 12 avril 2021 . Copie de l'avenant en éléments probants.	L'établissement a transmis l'avenant au contrat de travail du MEDEC permettant d'attester qu'il travaille à temps plein à l'EHPAD. Par conséquent, la <b>prescription n°4 est levée</b> .
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs	OUI	A été transmis le certificat provisoire de capacité en gérontologie du MEDEC, en date du 04 décembre 1991.					

1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV	NON	La commission de coordination gériatrique n'est pas formalisée au sein de l'EHPAD du CH de Murat. Le CH explique cette situation par l'absence de directeur de manière prolongée et l'épidémie de COVID. Le CH déclare également que le MEDEC siège avec voix délibérative au sein de la commission médicale qui se réunit 4 fois par an. Cependant, la commission médicale du Centre hospitalier de Murat, qui est une instance aux missions propres et, ne peut se substituer à la commission de coordination gériatrique de l'EHPAD du CH de Murat.	<b>Ecart n°5 :</b> En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	<b>Préscription n°5 :</b> Réunir la commission de coordination gériatrique annuellement afin de coordonner l'intervention de l'ensemble des agents et libéraux qui interviennent au sein de l'EHPAD du CH de Murat, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.		L'établissement va réunir la commission de coordination gériatrique conformément à la réglementation. La direction s'est rapprochée du médecin coordonnateur afin de réfléchir à la date et à l'ordre du jour de la prochaine réunion.	Votre engagement de fixer prochainement une commission de coordination gériatrique est noté. Toutefois, en l'attente de l'envoi de l'ordre du jour aux membres de la commission de coordination gériatrique, <b>la prescription n°5 est maintenue.</b>
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier	NON	Le Centre Hospitalier de Murat ne dispose pas de Rapport d'activité médicale mais déclare s'engager à le produire pour l'année 2023.	<b>Ecart n°6 :</b> En l'absence de Rapport d'activité médicale annuel, l'EHPAD du CH de Murat contrevient à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	<b>Prescription n°6 :</b> Rédiger le rapport d'activité médicale annuel conformément à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF et transmettre celui de 2022.		Le médecin va rédiger le rapport d'activité médicale annuel	Dans l'attente de l'élaboration du RAMA 2022 et de sa transmission, <b>la prescription n°6 est maintenue.</b>
1.15 L'établissement dispose-t-il d'un registre ou tableau de bord recueillant l'ensemble des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ?		Le CH de Murat a transmis une extraction du tableau de bord des EI et EIG pour l'année 2022, relative à l'EHPAD et au SSIAD du CH de Murat. Il permet de retrouver l'objet de l'incident, son niveau de criticité, le plan d'action élaboré ainsi que le suivi de son avancement. En complément, l'EHPAD a transmis le document intitulé "Bilan Déclarations des événements indésirables" pour l'année 2022, en date de février 2023. Il présente une analyse quantitative et qualitative des EI, EIG survenus sur les établissement sociaux et médico-sociaux et de leurs plans d'actions.					
1.16 Le projet d'établissement intègre-t-il un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance ?	OUI	Le projet d'établissement (2019-2023) du CH de Murat propose un axe de travail intitulé "La satisfaction et le respect des droits des usagers" qui aborde la thématique de la promotion et la bientraitance et la prévention de la maltraitance. La prévention de la maltraitance est abordée sous l'angle de la qualité de l'accompagnement au sein de l'EHPAD du CH de Murat, selon 3 axes : la mise en place d'une enquête de satisfaction ciblant les usagers former le personnel à la bientraitance former le personnel aux droits des patients.					
1.17 Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est-il régulièrement élu ? Joindre la composition du CVS en identifiant chaque catégorie de membres et joindre la décision s'y rapportant	OUI	Le CH de Murat a transmis le document intitulé "composition du conseil de la vie sociale" qui n'est pas daté. L'établissement déclare que sa composition va être renouvelée, sans préciser l'échéance. En effet, sa composition n'est pas conforme aux nouvelles dispositions du décret du 25 avril 2022. Ainsi, d'après les 3 PV du CVS transmis, en date des 28 février, 30 mai, 17 octobre et 19 décembre 2022, il se compose à 50% voire plus, d'agents du CH de Murat. Il se compose de 3 représentants des personnes accueillies, de 3 représentants des familles, 2 représentants du SSIAD, 2 représentants du personnel, 1 représentant de l'organisme gestionnaire et la directrice du CH de Murat. Les titulaires et suppléants sont bien identifiés. Le CVS est mutualisé entre le SSIAD et l'EHPAD.	<b>Ecart n°6 :</b> La composition du CVS ne respecte pas l'article D311-5 CASF qui prévoit que les représentants des résidents et des familles représentent plus de la moitié des membres du CVS.	<b>Prescription n°6 :</b> Procéder à l'élection du nouveau CVS, conformément à l'article D311-5 CASF, dans les meilleurs délais.		Un calendrier des élections est en cours d'élaboration.	Il est noté votre engagement d'organiser prochainement les élections du CVS, en attente de la décision instituant le CVS, <b>la prescription n°6 est maintenue.</b>
1.18 Avez-vous fait une présentation aux membres du CVS concernant les nouvelles modalités d'organisation et des missions du CVS ? Joindre le justificatif	NON	L'établissement déclare avoir présenté les nouvelles modalités d'organisation et missions du CVS à l'occasion de sa dernière réunion, datant du 16 mars 2023. Cependant le PV n'a pas été transmis.	<b>Remarque n°7 :</b> L'absence de transmission du PV du 16 mars 2023 ne permet pas d'attester de l'information faite sur les nouvelles modalités d'organisation et missions du CVS à l'ensemble de ses membres.	<b>Recommendation n°7 :</b> Transmettre le PV du CVS du 16 mars 2023.	1.18 PV CVS 16.03.2023	PV en éléments probants	Il est pris bonne note de la transmission du PV du CVS du 16 mars 2023 attestant de la communication des nouvelles prérogatives et composition du CVS. Par conséquent, <b>la recommandation n°7 est levée.</b>

1.19 Joindre les 3 CVS de 2022 et ceux de 2023	OUI	En 2022, le CVS de l'EHPAD du CH de Murat, s'est réunit trois fois. Le CVS est utilisé comme instance consultative, les sujets abordés portent sur les projets de l'EHPAD, la qualité, la situation sanitaire,...					
Prise en charge particulière au sein de l'EHPAD : UVP ou CANTOU, UPG							
2.1 Combien de lits sont autorisés et combien de lits sont occupés au 1er janvier 2023 ?	OUI	L'EHPAD du CH de Murat déclare que l'intégralité des 15 lits d'UVP autorisés par l'arrêté n°2022-014-0273, sont occupés au 1er janvier 2023.					
2.2 Disposez-vous d'une équipe dédiée de jour et de nuit à l'UVP ? Joindre justificatif + Indiquez la qualification des membres de l'équipe dédiée	OUI	Le CH de Murat a transmis une extraction du planning pour l'UVP sur la période du 1er au 31 mars 2023. Cependant, en absence d'explication des codes horaires correspondants, la mission ne peut exploiter le document. Par ailleurs, les qualifications des remplaçants soignants ne sont pas clairement renseignées sur l'extraction.  Aucun justificatif (fiche de poste, planning) n'a été transmis concernant l'équipe de nuit.	<b>Remarque n°8 :</b> Le manque d'informations relatives aux qualifications de l'équipe de l'UVP de jour et de nuit, ainsi que l'absence d'explications des codes horaires utilisés, pour renseigner le planning, ne permettent pas de se prononcer sur l'organisation d'une équipe dédiée à l'UVP et de sa qualification.	<b>Recommandation n°8 :</b> Transmettre les qualifications des professionnels qui interviennent à l'UVP en journée et la nuit, ainsi que l'explication des codes horaires renseignés sur le planning.	2.2 Equipe IDE intervenant à l'Alagnon 2.2 Liste agents UVP avec grades 2.2 Liste agents avec grades 2.2 Liste des code service Alagnon (UVP)	cf éléments probants ci-joints	L'ensemble des diplômes a été transmis. Les éléments concernant le fonctionnement de l'UVP permettent de lever la recommandation n°8.